

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAT-DU-PALAIS, 2  
 en coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (chambres réunies) : Communauté entre époux; prélèvements et reprises de la femme; créanciers de la communauté; affaire Moinet. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Bien dotal; vente; défaut de consentement de la femme; nullité; action en garantie contre le mari. — Contrat de vente; déclaration de command; modifications du contrat primitif; droit de mutation. — Chemin de fer; réduction de tarif; demande d'égalité de position. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; subrogation; droit d'usage. — Chemins de fer; transport de bestiaux; arrivée tardive; responsabilité; tarif. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.) : Faillite; concordat; annulation; reprises des opérations; clôture faute d'actif; réouverture; opérations nouvelles du failli; paiement entre la clôture et la réouverture; nullité; rapport à la masse. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.) : Vente de titres d'actions cotés et parafés; demande en nullité; action en responsabilité dirigée contre l'agent de change vendeur.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine : Deux sœurs devant le jury; vols domestiques. — Cour d'assises de l'Ardeche : Avortement. — Tentative d'assassinat. — Vols. — Tribunal correctionnel de Paris (ch. ch.) : Coups et blessures; suicide, par asphyxie, de la femme du prévenu; tentative de suicide du prévenu. — Tribunal correctionnel de Béziers : Accident de Coste-Sèche (ligne du Midi).

en dépense le montant de ses récompenses et indemnités dans le compte qu'elle doit aux créanciers survenants.

Nous publions aujourd'hui le texte de l'arrêt rendu par les chambres réunies de la Cour de cassation dans leur audience du 16 du courant et par lequel elles ont consacré ces importantes solutions :

« La Cour,  
 « Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 1581, 1498, 1493 et 1494 du Code Napoléon, et des principes généraux du même Code sur le prélèvement des reprises de la femme à la dissolution de la communauté ;  
 « Attendu qu'à la dissolution de la communauté, dans le cas d'acceptation par la femme ou ses héritiers, les prélèvements respectifs des époux, lorsqu'ils ont pour objet soit les biens propres de chacun d'eux existant en nature, soit leurs emplois dument effectués, ne peuvent être exercés qu'à la charge de justifier, conformément à l'article 1402 du Code Napoléon, de la propriété ou de la possession légale des biens à prélever ;  
 « Que, dans le cas du n° 1 de l'article 1470 du Code Napoléon, les prélèvements s'exercent donc à titre de propriétaire et constituent une véritable revendication ;  
 « Attendu, au contraire, que c'est à titre de créancier que chaque époux prélève soit le prix de ses propres aliénés, soit les indemnités qui lui sont dues par la communauté conformément aux n°s 2 et 3 du dit article ;  
 « Qu'en effet, l'action n'a alors pour cause qu'une diminution du patrimoine de l'un des époux et un profit corrélatif fait par la communauté ;  
 « Que cette cause ne produit pas un droit de propriété sur des objets déterminés, et qu'il n'en résulte qu'une créance et une action mobilière ;  
 « Attendu que l'actif de la communauté, composé de tout ce qui reste, distraction faite des objets reconnus propres à chacun des époux, après justification, est le gage commun des créanciers ;  
 « Attendu que la femme, pour sa dot et ses conventions matrimoniales, n'obtient certains droits de préférence que sur les immeubles de son mari, conformément aux articles 2121 et 2133 du Code Napoléon ; mais qu'aucun privilège, soit général, soit spécial n'est inscrit en sa faveur sur les meubles de la communauté dans les articles 2101 et suivants du même Code ;  
 « Attendu qu'on ne saurait faire résulter des articles 1470 et 1471 du Code Napoléon un droit quelconque d'exclusion à l'égard des créanciers, au profit de la femme, pour ses prélèvements, sur les biens de la communauté ;  
 « Que ces articles ne s'occupent que du partage de l'actif entre les époux et des droits respectifs de ces derniers, en impliquant toutefois la charge des dettes, aux termes des articles 1463, 1482 et 1483 du Code Napoléon ;  
 « Attendu qu'un droit quelconque d'exclusion ou de préférence ne saurait résulter plus spécialement de l'article 1483 ;  
 « Que cet article, étranger aux droits de la femme considérée comme créancière, a uniquement pour objet de limiter, par une sorte de bénéfice d'inventaire, les effets de l'obligation personnelle de la femme tenue, par le fait de son acceptation, de contribuer au paiement des dettes de la communauté contractées par le mari seul ;  
 « Attendu que les créanciers vigilants peuvent faire tous actes conservatoires et toutes poursuites légales pour s'assurer de leur gage et à fin d'être payés, notamment en se conformant aux articles 1476 et 883 du Code Napoléon ;  
 « Attendu que, si, après le partage consommé sans fraude, la femme a le droit, sous les conditions exprimées audit article, de porter en dépense le montant de ses récompenses et indemnités dans le compte qu'elle doit aux créanciers survenants, ce droit, qui ne consiste qu'à retenir ce qu'elle a reçu à juste titre, n'implique nullement un droit de préférence ou d'exclusion attaché à la créance ainsi payée ;  
 « Attendu que des droits reconnus à la femme renonçante par l'article 1493 naissent pour elle des actions qu'elle exerce, à raison de leur nature, comme dans le cas d'acceptation, soit par voie de revendication, soit à titre de créancière ;  
 « Attendu, d'ailleurs, que l'article 1493, pour le cas de renonciation, n'est relatif, comme les articles 1470 et 1471 du Code Napoléon, pour le cas d'acceptation, qu'aux rapports des époux entre eux, et ne porte aucune atteinte aux droits des créanciers vigilants sur les biens qui sont leur gage ;  
 « Attendu que les principes ci-dessus sont applicables au cas de communauté conventionnelle ;  
 « Attendu, en fait, que la veuve Moinet, mariée sous le régime dotal, avec stipulation d'une société d'acquêts, a renoncé à cette société, que les créanciers ont formé opposition avant qu'elle n'ait été légitimement payée du montant de ses reprises par l'héritier bénéficiaire de son mari ; qu'elle a toutefois repris sans contestation tous ses propres existant en nature ;  
 « Attendu que la veuve Moinet, ne pouvant, sous les principes du régime de la communauté, comme sous le régime dotal, prétendre aucun droit exclusif à raison de ses autres reprises sur les biens meubles appartenant ou dévolus à la succession de son mari, ou n'ayant, le cas échéant, qu'une hypothèque légale sur les immeubles, l'arrêt attaqué, en la déclarant mal fondée dans sa demande à fin de prélèvement préalable, à titre de propriétaire, sur l'actif mobilier et immobilier provenant de la communauté, du montant desdites reprises, par préférence aux créanciers opposants, et en la renvoyant, quant aux biens meubles, à la distribution par contribution pour y faire valoir ses droits ainsi qu'elle aviserait, n'a, dans son dispositif, violé ni les articles invoqués du Code Napoléon, ni les principes généraux de la matière, et n'a fait qu'une juste application des articles 1493 et 2093 du même Code ;  
 « Parce motifs, rejette, etc. »

conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M<sup>e</sup> Groualle, du pourvoi du sieur Toutain contre un arrêt de la Cour impériale de Caen.

**CONTRAT DE VENTE. — DÉCLARATION DE COMMAND. — MODIFICATIONS DU CONTRAT PRIMITIF. — DROIT DE MUTATION.**

Lorsqu'une élection de command, faite en exécution d'une clause d'un contrat de vente, n'est pas pure et simple et qu'elle modifie les conditions du contrat, elle constitue une nouvelle vente qui donne ouverture au droit de mutation (arrêt de cassation du 31 janvier 1814); mais il ne peut en être ainsi dans le cas où, comme dans l'espèce, l'acquéreur d'un terrain à charge de bâtir sur une partie déterminée de ce terrain, et qui était autorisé à déclarer command pour le tout ou pour partie, s'est réservé la partie sur laquelle les constructions devaient être assises et n'a déclaré command que pour le surplus, qui n'était point affecté de la même charge. On ne peut pas dire à bon droit, dans cette circonstance, que l'acquéreur a franchi le command d'une obligation qui devait peser sur lui et changé par-là les conditions du contrat primitif, puisqu'en se réservant la partie du terrain grevée de l'obligation de construire, il ne faisait qu'user d'une faculté que lui permettait le contrat.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, de M<sup>e</sup> Leroux, du pourvoi des époux Dupuis contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 3 juillet 1857.

**CHEMIN DE FER. — RÉDUCTION DE TARIF. — DEMANDE D'ÉGALITÉ DE POSITION.**

La compagnie du chemin de fer d'Orléans qui a accordé, avec l'approbation de l'autorité supérieure, aux menuisiers d'Etampes des réductions de tarif pour le transport des grains de Paris à Orléans, et pour les places situées au-delà, sur le prolongement de la voie ferrée, peut-elle se refuser à faire jouir de la même réduction d'autres expéditeurs de la même marchandise, sous le prétexte, d'une part, que les expéditions de ceux-ci ne partant que de la gare d'Ivry et que le tarif réduit ne s'applique qu'à des expéditions faites directement de Paris et non des gares intermédiaires; d'autre part, qu'ils ne se sont pas soumis à toutes les obligations imposées par les traités de réduction, alors qu'il n'est pas constaté qu'il y ait eu de leur part refus de remplir ces obligations.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Leclerc-Fleureau contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans du 28 avril 1857; M<sup>e</sup> Maulde, avocat.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Renouard, conseiller.

*Bulletin du 19 janvier.*

**ENREGISTREMENT. — SUBROGATION. — DROIT DU.**

L'acte par lequel le débiteur, conformément au second paragraphe de l'article 1250, emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, en subrogeant le prêteur dans les droits du créancier, ne donne pas ouverture à deux droits proportionnels, l'un d'obligation, l'autre de quittance, mais seulement au droit proportionnel d'obligation. Le paiement ainsi opéré n'a pas pour effet d'éteindre la créance, mais de la faire passer entre les mains du bailleur de fonds. (Art. 4, 10 et 11 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Ainsi jugé par deux arrêts, rendus au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, qui cassent deux jugements rendus, l'un, le 6 février 1856, par le Tribunal civil de la Seine; l'autre, le 6 juin 1856, par le Tribunal civil de Pau. (Trépane et Peyronat contre l'Enregistrement. Plaidants, M<sup>e</sup> Plé, Dupont et Montard-Martin.)

**CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE BESTIAUX. — ARRIVÉE TARDIVE. — RESPONSABILITÉ. — TARIF.**

Une compagnie de chemin de fer n'est pas responsable du défaut d'arrivée en temps utile, aux marchés de Sceaux ou de Poissy, de bestiaux qui lui avaient été remis pour y être transportés, lorsque le transport de ces bestiaux s'est effectué dans le temps fixé par les règlements, et qu'il n'était d'ailleurs intervenu à cet égard aucune convention spéciale.

Spécialement, la compagnie du chemin de fer d'Orléans, dont le tarif garantit le transport des bestiaux en temps utile pour ces marchés, à condition que ces bestiaux auront été enregistrés aux lieux et heures qu'il détermine, échappe à toute action en dommages-intérêts de la part des expéditeurs, s'il est constant en fait que les bestiaux ont été enregistrés dans une gare autre que celles spécifiées par le tarif. (Art. 20, §§ 5, 12, 37, §§ 3 et 4, du cahier des charges relatif au chemin de fer du Centre du 27 juillet 1844; art. 3 du décret du 27 mars 1852; tarif n° 111.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine. (Chemin de fer d'Orléans contre Guérindon. Plaidant, M<sup>e</sup> Paul Fabre.)

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poinso.

*Bulletin du 10 décembre.*

**FAILLITE. — CONCORDAT. — ANNULLATION. — REPRISSE DES OPÉRATIONS. — CLÔTURE FAUTE D'ACTIF. — RÉOUVERTURE. — OPÉRATIONS NOUVELLES DU FAILLI. — PAIEMENT ENTRE LA CLÔTURE ET LA RÉOUVERTURE. — NULLITÉ. — RAPPORT À LA MASSE.**

I. Doivent être rapportées à la masse comme indument reçues les sommes touchées par un créancier du failli postérieurement à la résolution du concordat et dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la clôture et la réouverture des opérations de la faillite, alors même que cette faillite remonte à une époque assez éloignée et que le failli s'étant li-

vré à des opérations commerciales a pu acquiescer un acte nouveau.

II. Le créancier ne pourrait conserver la somme ainsi payée qu'autant qu'il établirait qu'elle est tout à fait étrangère au premier actif de la faillite. (Solution implicite.)

Voici le texte du jugement du Tribunal civil de la Seine du 18 décembre 1856, dont appel a été interjeté; nous le donnons quoique les motifs n'en aient pas été adoptés par l'arrêt, parce que les termes dans lesquels il est rendu font suffisamment connaître les faits de la cause :

« Le Tribunal,  
 « Attendu que Géraux, déclaré en faillite le 15 juillet 1843, a obtenu un concordat le 20 juin 1844, mais que ce concordat a été annulé et la faillite reprise le 26 septembre 1849 ;  
 « Que le 28 novembre de la même année, la faillite a été close faute d'actif suffisant, et qu'enfin elle a été déclarée ouverte de nouveau par jugement du 24 mai 1853 ;  
 « Attendu que l'effet de ce dernier jugement a été de faire revivre l'état de faillite comme s'il n'avait jamais cessé d'exister depuis le 15 juillet 1843, jour auquel a été fixée primitivement son ouverture ;  
 « Attendu qu'une des conséquences de cet état de faillite a été de dépouiller Géraux de l'administration de ses biens, non seulement de ceux qu'il possédait en 1843, mais encore de ceux qui lui sont advenus depuis ;  
 « Que cependant Géraux, le 3 février 1853, a transporté à Sovez, au droit duquel se trouve aujourd'hui Todros, pour le remplir d'autant de ce qu'il pouvait lui devoir, une somme de 11,799 fr. 40 c. qui lui était due à lui-même par Duval-Desbains ;  
 « Attendu que Géraux n'a pu ainsi disposer d'une partie de son actif en faveur d'un de ses créanciers à l'exception des autres ;  
 « Qu'il importe peu que Sovez fût devenu créancier postérieurement à la faillite et à une époque où Géraux agissait de fait comme s'il eût été remis à la tête de ses affaires ;  
 « Qu'en effet, la clôture n'a pour effet de faire cesser l'état de faillite, mais seulement d'en interrompre les opérations ;  
 « Que celui qui traite avec un négociant dans cette position ne peut être censé ignorer son incapacité que des jugements publiés ont rendue notoire à tous ;  
 « Qu'il n'existe aucune disposition dans la loi qui donne ainsi un droit de préférence aux créanciers nouveaux sur les créanciers anciens ;  
 « Qu'il n'est pas non plus exact de dire que la faculté donnée à chacun des créanciers par l'article 527 du Code de commerce, d'exercer individuellement des poursuites contre le failli, entraîne le droit pour celui qui se serait ainsi fait payer, de retenir pour lui seul ce qu'il a reçu, dans le cas où la faillite vient à être reprise ;  
 « Attendu, d'une part, que l'on ne peut faire ressortir une pareille pensée du texte de l'art. 527 ;  
 « Attendu, d'autre part, que la pensée contraire résulte clairement de l'article 528 qui exige que les frais de poursuites individuelles soient préalablement remboursés quand on veut faire rapporter le jugement qui avait clos la faillite ;  
 « Qu'il est évident que si la masse rembourse les frais de poursuites faites par un créancier, elle doit profiter de ce remboursement ;  
 « Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que Sovez serait tenu de rapporter à la masse la somme qu'il a reçue, sous la déclaration des frais par lui faits pour toucher cette somme ;  
 « Attendu que Todros n'a pas plus de droits que Sovez son cédant ;  
 « Par ces motifs :

« Condamne Léon Todros et Emmanuel Todros à rembourser à Maillet-ès-noms, la somme de 11,799 fr. 40 c., avec les intérêts à partir du 5 février 1853, sous la déduction toutefois des frais faits par eux pour parvenir à toucher cette somme, les condamne en outre aux dépens. »

Dans l'intérêt de MM. Todros frères, appelants du jugement, M<sup>e</sup> Senard a soutenu que vainement le Tribunal avait prétendu que le jugement du 24 mai 1853, qui a rapporté le jugement de clôture et ordonné la reprise des opérations de la faillite, était applicable à MM. Todros frères et faisait obstacle à ce qu'ils puissent retenir la somme qu'ils avaient touchée en février 1853. En effet, MM. Todros frères ne sont pas créanciers de la faillite Géraux, mais bien de Géraux personnellement; ils le sont devenus à une époque postérieure à sa faillite et au moment où il avait repris l'administration de ses affaires. La rétractation du jugement de clôture a pour effet, il est vrai, de faire reprendre les opérations de la faillite au point où elles avaient été interrompues; mais elle ne saurait amener cette conséquence de rendre nul ce qui a pu être fait dans l'intervalle, soit par les créanciers de la faillite, soit à plus forte raison, par les créanciers nouveaux. Pour les créanciers de la faillite, en effet, le jugement de clôture leur rend l'exercice de leurs actions individuelles tant contre les biens que contre la personne du failli, et, quant aux créanciers nouveaux, leur condition ne saurait être moins favorable, puisque la faillite ne leur est pas opposable et que, d'ail leurs, les biens sur lesquels ils exercent leurs droits sont advenus à leur débiteur depuis sa faillite, dont, par suite, ces biens ne font pas partie. Cependant, voulut-on assimiler MM. Todros frères aux créanciers de la faillite du sieur Géraux, du moment que les opérations de cette faillite avaient été clôturées pour insuffisance d'actif, il faudrait encore reconnaître qu'ils ont exercé un droit qui leur appartient en touchant la somme dont il s'agit, puisque, dans cette hypothèse, chacun des créanciers de la faillite était rentré dans l'exercice de ses droits, tant contre les biens que contre la personne de Géraux, aux termes de l'article 727 du Code de comm. roc.

Mais, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Da, avocat du syndic de la faillite Géraux, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Portier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,  
 « Considérant que s'il est reconnu que la créance de Todros frères a sa source dans des transactions commerciales postérieures à la faillite et au concordat, il n'est pas établi que les valeurs touchées par Todros frères, postérieurement à la résolution du concordat, doivent être considérées comme valeurs nouvelles étrangères à l'actif de la faillite; qu'il résulte, au contraire, des faits et documents de la cause, que ces valeurs ne sont que la transformation et le produit de l'actif dont la faillite a été remise en possession par le concordat, au moyen de spéculations que cette remise lui a permis de faire avant et depuis la résolution du concordat et la réouverture de la faillite ;  
 « Qu'en cet état, Todros frères n'avaient droit qu'à se faire admettre au bilan supplémentaire ordonné par l'article 522 du Code de commerce et à participer avec la masse à la répartition des sommes qu'ils ont recouvrées ;  
 « Que le droit à cette répartition est reconnu par le syndic, et que la sentence reconnait à Todros frères le droit d'être payés par préférence des frais qu'ils ont faits pour le recouvrement des sommes qu'ils sont tenus de rapporter ;  
 « Confirme. »

#### PARIS, 19 JANVIER.

Voici le texte de l'adresse présentée à l'Empereur par la Cour de cassation :

Sire,  
 La Cour de cassation vient déposer aux pieds de Votre Majesté l'hommage de son respectueux dévouement; elle vient protester contre une tentative sacrilège et bénir le Ciel d'avoir sauvé l'Empereur.

Sire, de tels attentats, contre lesquels la Providence ne se lasse pas de protéger ceux qu'elle a commis au gouvernement des peuples, ne servent qu'à prouver, par leur impuissance, qu'il n'est pas donné au mal de prévaloir contre les destinées humaines ni de disposer du sort des sociétés. Celui qui les a établies sait bien les maintenir; il ne laisse pas périr ce qu'il a fait, dans le sang ou dans l'ignominie.

Sire, la France éme n'a aujourd'hui qu'un seul cœur, qui se soulage de son horreur pour un exécrable attentat, en admirant cette sérénité d'âme que rien ne trouble et qui domine tous les périls, sensible seulement à respectueux empressement, de rendre l'hommage, l'auguste compagnie de Votre Majesté. Lui fallait-il encore cette autre consécration d'un immense danger commun, soutenu avec un égal courage, et la faveur visible de la Providence la couvrant, en même temps que l'Empereur, d'un miraculeux bouclier ?

Puissent, du moins, de semblables épreuves lui être désormais épargnées! Puissent-elles aussi manquer, Sire, à votre grand cœur! Que la France n'ait plus ces instants de cruelles angoisses! Ne s'est pas trouvé, sur cette noble terre de France, un seul instrument pour ces lâches complots; que le monde entier leur soit fermé! que la société humaine se révolte contre des crimes ennemis du genre humain! Il y a partout le même sentiment de justice, partout le même besoin de conservation. Aucune nation n'a plus, à vrai dire, de cause qui lui reste exclusivement propre, au milieu de la solidarité des intérêts européens. Que tous veillent pour chacun; c'est le seul moyen de se garantir soi-même.

Sire, la France a foi dans votre glorieuse mission, à laquelle son libre choix a attaché ses destinées. Dieu a donné beaucoup à Votre Majesté; le temps non plus ne lui manquera pas. L'œuvre de l'affermissement du pouvoir et de la consolidation de la société, déjà si fort avancée, s'achèvera. Nous aurons ainsi, après avoir passé nous-mêmes à travers tant d'agitations et de périls, quelque sécurité à léguer à la génération qui doit nous suivre, et notre dernier exemple pourra l'instruire, non moins que nos premiers malheurs.

Tels sont, aujourd'hui, plus que jamais, les sentiments qui s'échappent de tous les cœurs, et, en particulier, Sire, ceux de votre Cour de cassation. Elle représente dans sa plus haute expression la loi, sur laquelle repose l'ordre et la paix publique. La première dans la hiérarchie de la justice, la Cour de cassation ne le cède point plus à personne pour le respect, la fidélité et le dévouement à l'Empereur.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

*Audience du 16 janvier.*

**COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — PRÉLÈVEMENTS ET REPRISES DE LA FEMME. — CRÉANCIERS DE LA COMMUNAUTÉ. — AFFAIRE MOINET.**

(Voir la Gazette des Tribunaux des 12, 13, 14, 15, 16 et 17 janvier.)

I. A la dissolution de la communauté, la femme n'exerce, à titre de propriétaire, que les prélèvements et les reprises ayant pour objet les biens de la propriété ou de la possession légale desquels elle justifie conformément à l'art. 1402 du Code Nap. c'est-à-dire les biens propres existant en nature et les emplois dument effectués; en d'autres termes, les prélèvements spécifiés dans le n° 1<sup>er</sup> de l'art. 1470 du même Code.

Il en est ainsi dans le cas d'acceptation comme dans celui de renonciation, sous le régime de la communauté conventionnelle comme sous celui de la communauté légale.

II. Pour les autres prélèvements et reprises, c'est-à-dire pour ceux qui ont pour objet soit le prix de propres aliénés sans emploi, soit les indemnités dues par la communauté (n° 2 et 3 de l'art. 1470 précité), la femme n'agit que comme simple créancière de la communauté, et vient, par conséquent, à distribution par contribution avec les autres créanciers, sans aucun droit de préférence sur eux.

III. Toutefois, il faut, pour que les créanciers obtiennent ce concours pur et simple de la femme avec eux, qu'ils se soient montrés vigilants et qu'ils aient formé opposition avant le paiement des reprises par la succession.

Car après le partage consommé sans fraude, avant toute intervention de leur part, la femme a le droit, sous les conditions exprimées en l'art. 1483 du Code Nap., de porter

##### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

*Bulletin du 19 janvier.*

**BIEN DOTAL. — VENTE. — DÉFAUT DE CONSENTEMENT DE LA FEMME. — NULLITÉ. — ACTION EN GARANTIE CONTRE LE MARI.**

I. La vente faite par le mari d'un bien dotal de sa femme, qui pouvait être aliéné par les deux époux à charge de emploi, a pu être déclarée nulle à défaut de consentement exprès de celle-ci. Le consentement tacite qu'on voulait faire résulter d'un interrogatoire sur faits et articles subi par la femme a pu être considéré (en supposant qu'il fût prouvé) comme n'ayant aucun effet, si les juges ont reconnu et déclaré que ce consentement n'avait été ni libre ni éclairé.

II. Cette nullité n'a dû entraîner contre le mari aucune responsabilité lorsqu'il était établi par les faits de la cause que l'acquéreur n'ignorait pas que les biens à lui vendus par le mari seul étaient dotaux. En le jugeant ainsi, les juges du fond n'ont fait qu'une juste application de l'article 1560 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 13 janvier.

VENTE DE TITRES D'ACTIONS COTÉS ET PARAFÉS. — DEMANDE EN NULLITÉ. — ACTION EN RESPONSABILITÉ DIRIGÉE CONTRE L'AGENT DE CHANGE VENDEUR.

Les actions ou autres valeurs au porteur ne sont pas comprises dans les papiers dans lesquels le notaire chargé d'un inventaire est tenu d'apposer sa cote et son paraphe.

Ces cotes et paraphe apposés sur des titres au porteur ne frappent pas ces titres d'inaliénabilité.

Le droit de recouvrer et de vendre des obligations et actions au porteur rentre dans la catégorie des actes d'administration que le tuteur peut faire sans l'autorisation du conseil de famille.

Voici en peu de mots l'exposé des faits qui ont donné lieu aux solutions qu'on vient de lire, solutions dont l'importance pratique n'échappera à personne :

Le sieur Smith, lors du décès de sa femme, avait négligé de faire procéder à l'inventaire indispensable pour la liquidation de la communauté et pour la conservation des droits de ses deux enfants mineurs placés sous sa tutelle. Ce ne fut que plusieurs mois après qu'il fut dressé un procès-verbal d'ouverture d'inventaire qui remettait à une époque ultérieure la suite des opérations.

Postérieurement, le 24 janvier 1857, M. Munster, agent de change, acheta à la Bourse de Paris, sur l'ordre du sieur Smith, quarante-huit actions au porteur du chemin de fer du Nord. Lors de la reprise de l'inventaire, ces actions furent, sur la déclaration du sieur Smith, comprises parmi les valeurs de la communauté ayant existé entre lui et sa femme, et, comme telles, soumises à la cote et au paraphe du notaire.

Le 27 février suivant, ces titres furent revendus par M. Munster, sur l'ordre de Smith qui disparut peu de temps après, emportant avec lui le produit de cette vente.

Dans ces circonstances, M. le baron de Nyvenheim, nommé tuteur des mineurs Smith, a fait former des oppositions entre les mains des tiers détenteurs des actions et a introduit une demande tendant : 1<sup>o</sup> à ce que la vente des actions fût annulée comme ayant été faite par le tuteur sans capacité suffisante; 2<sup>o</sup> à ce que M. Munster fût déclaré responsable de la vente par lui négociée au mépris des cotes et paraphe dont les titres étaient revêtus.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Leclouin dans l'intérêt de M. le baron de Nyvenheim; M. Mathieu pour M. Munster; M<sup>es</sup> Colmet d'Aage et Meunier pour les intervenants, et M. Sallentin, avocat impérial, en ses conclusions, a rendu aujourd'hui le jugement suivant, conformément au système plaidé au nom de l'agent de change.

En ce qui touche la demande de Nyvenheim, es-noms, contre Munster :

Attendu que de Nyvenheim, tuteur des mineurs, prétend que, d'après la déclaration de leur père, portée en l'inventaire fait après le décès de sa femme, leur mère, les quarante-huit actions du Nord au porteur vendues par Munster, agent de change, le 24 janvier 1857, de l'ordre du sieur Smith, dépendaient de la communauté de biens qui a existé entre celui-ci et la défunte, et par conséquent de la succession de cette dernière, communauté et succession non encore liquidées; qu'il allègue que Smith a disparu avec le produit de cette vente, et qu'elle ait été indûment opérée par Munster, soit parce que les actions avaient été cotées et parapahées par le notaire comme appartenant au commun et à la succession indivises, soit parce que Smith aurait fait vendre les actions, comme tuteur de ses enfants, sans autorisation légale; qu'il demande, en conséquence, que Munster soit déclaré responsable de l'irrégularité de ladite vente, et, comme tel, condamné à restituer aux enfants mineurs les quarante-huit actions ou la somme qui en représente la valeur, ensemble les coupons existant au jour de la négociation;

Mais que cette demande n'est fondée ni pour le tout ni pour partie;

Attendu d'abord qu'il est prouvé, en fait, par les registres de Munster, que les actions dont il s'agit avaient été achetées par lui au comptant le 24 janvier, un mois avant la vente et de l'ordre de Smith, sans qu'il apparaisse que ce dernier lui ait fait connaître qu'il achetait tant pour lui que comme tuteur de ses enfants mineurs, et qu'il payait avec des deniers appartenant au commun et à la succession à liquider;

Qu'il est encore justifié par les mêmes documents que la vente des 48 actions a été opérée par Munster au comptant et de l'ordre de Smith, sans qu'il apparaisse non plus que celui-ci ait agi en qualité de tuteur, ni qu'il ait informé Munster de la déclaration faite par lui, Smith, relativement aux dites actions dans l'inventaire à la dernière vacation du 14 février précédent;

Que, dans cette situation, on pourrait donc comprendre que Munster, dont la bonne foi n'est pas contestée au procès, n'ait pas remarqué, ainsi qu'il le déclare, l'existence des cotes et paraphe apposés sur les titres revendus par lui un mois après l'achat;

Attendu, au surplus, que si, conformément aux obligations de sa charge, Munster doit être réputé avoir vérifié l'état matériel des titres et accepté les conséquences de leur négociation en l'état qu'ils se trouvaient lors de la vente, il faut reconnaître que la responsabilité invoquée contre lui par de Nyvenheim es-noms ne résulte ni du droit commun, ni de la loi spéciale relative aux fonctions d'agent de change;

Attendu, en effet, sur le premier moyen tiré de l'existence des cotes et paraphe, que l'article 943 du Code de procédure civile, n<sup>o</sup> 6, ne dit pas que les actions ou autres valeurs au porteur doivent être comprises dans les papiers sur lesquels le notaire chargé de l'inventaire est tenu d'apposer sa cote et son paraphe; que lesdites valeurs constituent bien plutôt des titres actifs pour lesquels le même article n<sup>o</sup> 7 exige seulement qu'il soit fait une déclaration dans l'acte sans cote ni paraphe, et que la jurisprudence adopte cette interprétation, puisque à la demande des ayants droit, toutes les fois qu'il y a lieu de pourvoir à la conservation provisoire des effets au porteur jusqu'au partage, elle se borne à ordonner le dépôt desdits effets en mains tierces;

Attendu qu'en admettant même la nécessité légale de la cote et du paraphe pour les valeurs au porteur, il ne serait pas possible d'en conclure qu'ils les frappent immédiatement d'une inaliénabilité absolue, ainsi que le prétend de Nyvenheim;

Qu'une pareille prohibition d'aliéner, qui démontrerait totalement le caractère et la destination essentiels des effets au porteur, même après le partage et jusqu'à radiation des cotes et paraphe faite en vertu d'une décision judiciaire, ne pourrait dériver que d'un texte formel, et qu'elle n'est prononcée nulle part, explicitement ni implicitement, par les dispositions spéciales ou par le droit commun;

Qu'elle n'existe pas évidemment dans le Code de procédure dont le texte vient d'être expliqué, et que, d'après les lois spéciales, la négociation des effets au porteur n'est assujéti qu'à deux conditions, à savoir : 1<sup>o</sup> Que l'agent de change vendeur garantisse la vérité, c'est-à-dire la signature du titre, au terme de l'arrêté du 27 prairial an X, art. 14; 2<sup>o</sup> que la livraison en soit opérée par lui dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, au terme de la délibération du 20 fructidor suivant, art. 1<sup>er</sup>;

Que l'on ne saurait dire que le notaire procédant à l'inventaire en présence des parties, imprime sur le titre la prohibition ou l'inaliénabilité de leur consentement présumé, parce qu'une telle convention, fut-elle licite au regard de l'incapable, ne suffirait point pour la formuler, ou plutôt pour la faire présumer, en l'absence de toute autre énonciation; qu'enfin, s'il est reconnu dans les usages de la Bourse que l'agent de change vendeur n'a pas le droit de livrer à son confrère acheteur, ni celui-ci le droit de livrer à son client les titres cotés et parapahés, c'est uniquement dans le cas où l'agent de change et le client n'ont pas connu en achetant l'existence des cotes et paraphe, et par le motif de droit général qu'audit cas la livraison ne s'opérerait pas pour eux dans les conditions ordinaires et selon l'intention présumée des conditions du vendeur et de l'acheteur, du mandant et du mandataire, à cause des difficultés que rencontre la vente

des effets ainsi cotés et parapahés;

Qu'en fait, et quelles que soient ces difficultés, ceux qui entrent dans la circulation n'ont donné lieu, jusqu'à présent, à aucune contestation dans les mains des tiers porteurs;

Attendu, sur le second moyen, tiré par de Nyvenheim de l'empêchement légal ou aurait été Smith de vendre les actions, par suite de sa qualité de tuteur; que cette incapacité n'exista pas réellement, et n'est point opposable à Munster dans la supposition même où celui-ci ayant été averti par les cotes et paraphe aurait dû s'informer et apprendre, tant la qualité de tuteur dans la personne de Smith, son mandant, que la déclaration par lui consignée dans l'inventaire;

Qu'en effet, d'une part, il est certain en droit que Smith ayant acheté les actions depuis la mort de sa femme, sans annoncer l'intention d'agir pour un tiers, elles sont alors devenues sa propriété personnelle; que, s'il était débiteur des reprises de sa femme, il n'aurait pu céder depuis ces actions aux héritiers mineurs en paiement du emploi, qu'autant que ce emploi aurait été accepté régulièrement par eux ou en leur nom; qu'une telle acceptation ne saurait résulter de l'inventaire, Smith y étant à la fois le cédant comme débiteur et l'acceptant comme tuteur; que le contrat n'a donc pas été formé entre lui et ses enfants mineurs; qu'il n'est donc pas vrai de dire que les actions dépendaient de la communauté et de la succession indivises, au moment de la vente, et que, par conséquent, il a fait opérer cette vente en sa qualité de tuteur d.s héritiers;

Qu'en effet, d'une autre part, s'il eût vendu comme tuteur, il aurait encore agi légalement; que, d'après l'article 430 du Code Napoléon, le tuteur ayant le droit d'administrer les biens des mineurs, sans avoir besoin de l'autorisation préalable de la justice ou du conseil de famille, pour les divers actes de son administration, ce droit implique nécessairement celui de recouvrer les titres actifs, et, par conséquent, de vendre les actions ou obligations au porteur qui ne sont, en réalité, que des créances ou des droits mobiliers recouvrables par transmission et sans formalités, à raison de leur nature particulière, que l'article 437 n'interdit au tuteur que la faculté d'emprunter pour le mineur, d'aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par le conseil de famille;

Qu'il n'est pas possible, raisonnablement, d'assimiler les effets au porteur, valeurs essentiellement incorporelles, aux meubles corporels, pour lesquels l'article 432 commande la vente aux enchères publiques, en présence du subrogé-tuteur, après affiches et publications; qu'ici, d'ailleurs, la vente à la Bourse, par le ministère de l'agent de change, équivaut à une vente publique aux enchères;

Qu'enfin l'on objecte encore vainement que la loi du 24 mars 1806 formait un obstacle à la vente des actions, ou ce qu'elle ne permet au tuteur des mineurs et interdits la vente des rentes sur l'Etat, sans l'autorisation du conseil de famille, qu'autant que les rentes vendues n'excèdent 30 fr. de revenu; qu'il est évident que cette loi, qui déroge au droit commun, ne s'applique qu'aux rentes sur l'Etat et n'a été déterminée que par les considérations d'ordre public qui s'y rattachent; que c'est par cette raison que, pour étendre la disposition prohibitive aux actions de la Banque de France, il a fallu que le législateur en exprimât la volonté par le décret postérieur du 25 septembre 1813;

En ce qui touche l'intervention de Roger et de Milkinson, tiers-porteurs :

Attendu qu'elle a pour objet d'obtenir la main levée des oppositions que Nyvenheim, es-nom, a fait former es-mains de la compagnie du Nord sur cinq actions appartenant à Roger et trois autres appartenant à Milkinson, les unes et les autres ayant fait partie des quarante huit actions négociées par Munster, et, en conséquence, de faire ordonner que les huit actions ou des titres nouveaux remplaçant les anciens titres leur seront remis, à eux tiers-porteurs, par ladite compagnie;

Attendu que, d'après les motifs qui précèdent, ces demandes doivent être accueillies;

Quelles sont d'autant mieux fondées, que les intervenants, tiers-porteurs, n'ont pas été portés de connaître personnellement les faits dont on excipe contre Munster;

Attendu, à l'égard des dommages-intérêts par eux réclamés, qu'ils ne justifient pas avoir éprouvé un préjudice;

Attendu, quant à l'exécution provisoire, qu'ils ne sont pas dans les termes de la loi, qui permet aux juges de la prononcer;

Par ces motifs,

Déclare Nyvenheim, es-noms, non recevable dans sa demande contre Munster, et déboute ledit Nyvenheim;

Reçoit Roger et Milkinson intervenants, et, faisant droit sur leur demande,

Fait main-levée des oppositions formées par Nyvenheim es-mains de la compagnie du Nord sur les huit actions dont il s'agit; autorise Roger et Milkinson à retirer lesdites actions ou les nouveaux titres en remplacement, savoir : cinq pour le premier et trois pour le second; ordonne que la compagnie du Nord leur remette, nonobstant lesdites oppositions; dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution de ce chef par provision, ni à prononcer des dommages-intérêts à leur profit;

Condamne Nyvenheim, es-noms, aux dépens vis-à-vis de toutes les parties, etc., etc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Martel.

Audience du 19 janvier.

DEUX SOEURS DEVANT LE JURY. — VOLS DOMESTIQUES.

L'affaire jugée par le jury, indépendamment de la valeur et du grand nombre des objets soustraits, offrait cette circonstance particulière, et qui ne se reproduit que de loin en loin, que les accusées, après avoir reçu le pardon des maîtres dépouillés par elles, après avoir signé l'aveu de leurs détournements et réparé, par des restitutions en nature ou en argent, une partie du préjudice qu'elles avaient causé, ont eu l'audace, cédant à de mauvais conseils, de porter plainte contre leurs anciens maîtres, de les accuser d'avoir mis dans leurs malles les objets qu'elles sont accusées d'avoir volés, et d'avoir, par violence, arraché à leur faiblesse l'aveu de leur crime et la réparation d'un préjudice imaginaire.

C'est dans la pensée que ce système odieux se reproduirait à l'audience que M<sup>es</sup> Léon se sont constituées parties civiles au procès et se sont fait assister de M<sup>e</sup> Lachaud, avocat.

Ces deux accusées sont :

1<sup>o</sup> Fleurette Lévy, trente ans, domestique, née dans l'arrondissement de Thionville. Elle a pour défenseur M<sup>e</sup> de Barthélemy, avocat;

2<sup>o</sup> Et Rose Lévy, vingt-sept ans, aussi domestique. Elle a pour défenseur M<sup>e</sup> Ferey, avocat.

La table des pièces a conviction est surchargée de paquets, de bijoux et de linge qui ont été détournés par les deux sœurs Lévy.

Voici dans quelles circonstances les filles Lévy comparaisaient devant le jury :

Au mois de septembre 1856, Fleurette Lévy était entrée comme domestique aux gages de 25 fr. par mois au service des époux Léon, commissionnaires en bijouterie à Paris.

Sa sœur, Rose Lévy, servait aux mêmes conditions chez les époux Wolff, beau-père et belle-mère du sieur Léon. Ces deux familles avaient l'habitude de passer une partie de l'été à Asnières.

Le 6 juillet 1857, les époux Léon étaient venus à Paris avec les époux Wolff qui avaient amené leur domestique Rose Lévy.

Peu de temps après son arrivée, cette fille s'était présentée chez la dame Léon pour y prendre dans la cuisine une robe lilas appartenant à sa sœur, afin, disait-elle, de ménager la sienne. La dame Léon ayant trouvé cette robe en trop bon état pour servir à l'usage indiqué par Rose,

lui en avait donné une autre.

Cependant la persistance que Rose avait mise à vouloir emporter la robe lilas, la contrariété que sa sœur avait éprouvée de ne pas accompagner ses maîtres, éveillaient les soupçons de la dame Léon.

Elle visita la robe, où elle trouva dans la poche, avec douze bagues en corail et provenant de son magasin, les clés de la malle de Fleurette.

En présence de cette découverte, il fut arrêté entre les époux Léon que ces objets seraient replacés où ils étaient primitivement, et que, sous un prétexte, on ferait revenir Rose pour observer ses démarches.

A son entrée dans la cuisine, cette accusée s'empressa de retirer de la robe les bijoux et les clés, qu'elle cacha aussitôt dans sa poche. Interpellée sur ce qu'elle venait de faire, Rose, en présence de témoins, commença par nier qu'elle eût rien pris; cependant, comme en retirant son mouchoir, une bague tomba de sa poche, elle fut obligée de remettre tout ce qu'elle y avait placé. La précaution qu'elle avait eue de s'emparer des clés de sa sœur indiquait qu'il y avait utilité de vérifier le contenu de la malle.

Aussi, en présence des mêmes témoins, on fit l'ouverture de cette malle. On remarqua d'abord que tout était disposé comme pour un prochain départ; on y trouva ensuite une bague en brillants, plusieurs chaînes en or ou en argent, des breloques, des étuis en or, des broches, des bagues, un médaillon, treize bracelets de fantaisie, des coupons de soie d'indienne, de mousseline, de calicot, un foulard, une châle noire en cachemire, des bonnets d'enfants, un col, des bandes festonnées, tous objets que les époux Léon reconnurent immédiatement leur appartenir. On découvrit, en outre, quatre foulards, un châle en mérinos, un autre châle imprimé qui provenaient de chez les époux Wolff, effets soustraits par Rose et recelés par Fleurette. Enfin, on retira de cette malle une somme de 732 fr.

La même opération fut pratiquée dans la malle de Rose, au domicile des époux Wolff. Elle renfermait quarante-sept pièces de petite bijouterie, des épingles, des boutons que Fleurette avait pris à ses maîtres; elle contenait quatre coupons de mérinos noir, un lot de rubans, qui étaient la propriété de la dame Wolff et dont Rose s'était emparée.

Pendant ces perquisitions, Rose, tout éplorée, ne répondait aux reproches qu'on lui adressait qu'en disant : « C'est ma sœur qui m'a mis dans la malheur. C'est elle qui me perd; je lui avais dit de reprendre les objets! »

En présence de ces charges accablantes, Rose et Fleurette, qui avaient été appelées à Paris, consentirent à signer chacune une déclaration dans laquelle elles reconnaissent être les auteurs des détournements qu'on leur imputait, et au bas de laquelle était écrite cette phrase en hébreux : « Je trouve bien ce qui est écrit. »

Les époux Léon avaient plus d'une fois constaté des déficits dans leur caisse; pour s'indemniser de ces soustractions, ainsi que de la disparition de bijoux s'élevant à un chiffre important comme valeur, ils conservèrent les 732 fr. trouvés dans la malle de leur domestique, ainsi qu'une somme de 200 fr. déposée par celle-ci entre les mains de sa maîtresse, et enfin 75 fr. dus sur les gages.

A ces conditions, les parties intéressées avaient consenti à laisser leurs servantes infidèles retourner dans leur pays.

Au lieu de mettre à exécution ce dernier projet, les deux accusées avaient consulté, et le 10 juillet elles avaient déposé au parquet de la Seine une plainte contre leurs anciens maîtres. Elles prétendaient qu'ils retenaient indûment les effets mobiliers qui leur appartenaient; qu'ils avaient usé de violence pour les contraindre à signer la fausse reconnaissance de leur culpabilité.

Ces récriminations audacieuses furent suivies de la constatation judiciaire des faits qui viennent d'être exposés.

L'instruction a démontré que l'aveu écrit de soustractions que les accusées ne pouvaient nier, n'avait été obtenu à l'aide d'aucune violence. Elle a fourni de nouvelles preuves des détournements commis par Fleurette.

Ainsi, cette accusée avait donné une paire de boucles d'oreilles et une alliance à Rosalie Lévy, sa plus jeune sœur. Ces bijoux appartenaient aux époux Léon. Le doute en ce qui concernait l'alliance, n'était pas possible, car cette alliance portait encore à l'intérieur les mots : « Ségrestan et C. Raynaud unis le 15 juillet 1856, » gravés à la demande du sieur Azéron, bijoutier à Beaumont.

Enfin, avant de venir à Paris, Fleurette avait été au service des époux Lyon, demeurant à Tours, depuis le mois de février 1855, jusqu'au mois d'août 1856, aux gages de 150 francs par an. Pendant son séjour dans cette maison, ses maîtres s'étaient aperçus de la disparition de différents effets. Lors de son renvoi pour inconduite, ils avaient trouvé dans sa malle plusieurs demi-kilogrammes de chocolat, deux chemises, dix-huit mouchoirs, plusieurs paires de draps qui leur appartenaient.

Malgré toutes ces constatations, les accusées ont persisté dans le système de dénégations absolues qu'elles ont adoptées depuis leur sortie de chez leurs derniers maîtres. Elles ont prétendu que par haine et par vengeance, ceux-ci avaient placé tous les objets découverts pour les accuser ensuite. Quant à la somme de 732 francs que Fleurette possédait indépendamment de celle de 200 fr. confiée à la dame Léon, elle a soutenu qu'elle était le résultat de ses économies.

Cette dernière allégation n'est pas mieux fondée que toutes celles mises en avant par l'accusée. Il suffit à cet égard de remarquer qu'après les dépenses qu'elle a faites, qu'après les envois d'argent et d'effets adressés à ses parents, il a été impossible à la fille Fleurette d'économiser sur ses gages une somme de cette importance.

En conséquence etc.

Les filles Lévy ont été fidèles, dans les débats, au système maladroit qu'elle ont soutenu dans l'instruction, et que rien, ni dans la parfaite honorabilité des époux Léon, ni dans les dépositions des témoins, ne rendait soutenable, ni même vraisemblable.

M. l'avocat-général Marie s'est attaché à repousser ces explications odieuses qui, dans son esprit, ne doivent avoir d'autre effet que d'aggraver la culpabilité des deux accusées.

M<sup>e</sup> de Barthélemy et Ferey ont spontanément et loyalement déclaré, au début de leurs plaidoiries, qu'ils n'entendaient en rien s'associer aux récriminations de leurs clientes; ils les ont laissées de côté comme insoutenables. M<sup>e</sup> de Barthélemy, pour Fleurette Lévy, a recherché les raisons qui pouvaient laisser quelques doutes sur la culpabilité de sa cliente ou sur l'importance des détournements qui lui sont imputés, et il a terminé en demandant pour elle une déclaration de circonstances atténuantes.

M<sup>e</sup> Ferey, pour Rose Lévy, s'est attaché à discuter les caractères légaux du recel, et il s'est demandé s'ils se rencontreraient dans les faits imputés à sa cliente. Il a pensé qu'ils n'étaient pas suffisamment caractérisés et il a concu à l'acquiescement de cette fille, ou, tout au moins, à une mitigation du verdict par des circonstances atténuantes.

M<sup>e</sup> Lachaud n'avait pas à prendre la parole, puisque l'honorabilité de ses clients n'était plus en cause, le défenseur ayant loyalement renoncé à reproduire les calom-

nies produites par les accusées. Il s'est donc abstenu.

Le jury, après le résumé de M. le président, s'est retiré pour délibérer.

Fleurette et Rose Lévy sont déclarées coupables de vols au préjudice des époux Léon, et le jury accorde des circonstances atténuantes à Rose Lévy.

M<sup>e</sup> Lachaud demande la restitution des objets volés et la condamnation à 275 fr. de dommages-intérêts.

Par son arrêt, la Cour a condamné Fleurette Lévy à six années de réclusion, Rose Lévy à deux années d'emprisonnement, et elle a adjugé à la partie civile les conclusions par elle prises à l'audience.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Baragnon, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audience du 11 décembre.

AVORTEMENT.

Voici les faits contenus dans l'acte d'accusation :

Le 17 octobre dernier, le commissaire de police d'Aubenas, informé par le clameur publique que la fille Lucie Tourette, que l'on savait être enceinte, paraissait malade et éprouvait une hémorragie, se livra à diverses recherches pour découvrir la vérité; il apprit bientôt de la bouche de plusieurs personnes voisines de cette fille, que celle-ci était enceinte depuis le mois de juillet 1857, avait tenté divers moyens de faire disparaître sa grossesse. C'est ainsi que, dans ce but, elle avait prié la fille Enjolras de lui prêter 5 fr. de plus, et que, moyennant cette somme, une sage-femme d'Aubenas avait promis de la délivrer.

Dans une autre circonstance, elle avait sollicité la femme Durand (Arème), de lui donner quelque chose pour débarrasser, disait-elle, une fille qui se trouvait dans la peine. Un autre jour, enfin, elle avait cherché à emprunter 5 fr. à une voisine pour acheter de l'absinthe; mais cette voisine, connaissant l'état de Lucie Tourette, avait refusé de lui prêter cet argent.

Le commissaire de police, après avoir recueilli ces renseignements, fit appeler Lucie Tourette et lui fit part des soupçons d'avortement qui pesaient sur elle. Cette fille, montrant une énergie que ses honte étaient calomnieuses, et qu'elle n'avait pas été enceinte depuis la naissance d'un enfant naturel qu'elle avait eu à une époque antérieure et qu'elle gardait auprès d'elle. Peu convaincu par ces dénégations, le commissaire de police fit une perquisition au domicile de l'accusée et commit un médecin pour la visiter corporellement.

La perquisition amena la découverte d'une certaine quantité de linges, jupons, ou, au milieu desquels se trouvaient des caillots de sang et d'ou s'échappaient des émanations fétides. L'examen du médecin constata l'existence chez Lucie Tourette d'une perte de sang dont il dut s'occuper à combattre la durée; il administra à cet effet une potion de seigle ergoté. Ce breuvage eut pour résultat l'expulsion de quelques fragments du placenta, et, s'il pouvait rester quelques doutes sur la réalité de l'avortement, ces doutes disparaissent lorsque le médecin, en examinant le corps même de l'accusée, découvrit diverses blessures ayant la forme d'un croissant, les autres de coups d'ongle, et une entin d'une simple piqûre. Ces désordres n'avaient pu évidemment être produits que par des violences extérieures attestant l'intention criminelle de provoquer un avortement. La fille Tourette, qui, jusque-là, s'était renfermée dans un système de dénégation opiniâtre, fut obligée de faire l'aveu de son crime et déclara qu'elle s'était procurée à elle-même l'avortement de l'enfant qu'elle était enceinte, ajoutant qu'elle avait suivi de mauvais conseils, etc.

En conséquence, Lucie Tourette, etc.

M. Laurens, procureur impérial, soutient l'accusation. M<sup>e</sup> Oscar Grevin présente la défense de l'accusée. M. le président résume avec impartialité les débats.

Le jury se retire dans la salle de ses délibérations; reconnue coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Lucie Tourette a été condamnée à dix-huit mois de prison.

Audience du 12 décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Dans la nuit du 4 au 5 août dernier, sur le territoire de la commune de Thines (Ardèche), le nommé Jean Comte, domestique du sieur Rouvier, était couché dans un champ, près d'une meule de gerbes de seigle confiée à sa garde et appartenant à son maître, lorsqu'il fut réveillé du profond sommeil dans lequel il était plongé par l'explosion d'une arme à feu et par une vive douleur qu'il ressentit aussitôt au bras gauche et à la tête. Comte était couché à plat ventre, et sa tête, sous laquelle il avait replié son bras gauche, était couverte par un chapeau à larges bords. Il souleva doucement sa tête, et, à la clarté de la lune, il put voir distinctement, à une distance d'environ treize mètres, et dans un champ qui dominait celui où étaient placées les gerbes, deux hommes armés de fusils. L'un de ces hommes le couchait encore en joue; l'autre tenait son arme abattue sur les deux mains, comme prêt à en faire usage. Comte reconnut immédiatement les auteurs de cet attentat : c'étaient François Agnel et son fils, Auguste-Cyprien, ce dernier beau-frère de Comte, et tous les deux ses ennemis déclarés.

Craignant, s'il faisait le moindre mouvement et s'il annonçait par là aux assassins qu'il vivait encore, de s'attirer un nouveau coup de feu, Comte resta immobile. Les deux Agnel s'éloignèrent dans la direction du nord, et Comte demeura dans la même attitude jusqu'à l'arrivée du nommé Augustin Robstaing, qui passait la nuit près d'un autre gerbier dans le voisinage, et auquel il raconta la tentative criminelle dont il avait été l'objet de la part des deux Agnel.

Le matin venu, Comte fit part au sieur Rouvier, son maître, de ce qui s'était passé. Une vingtaine de projectiles (grenailles de fonte) avaient atteint Comte, deux à la tête, dix-huit au bras ou à l'avant-bras gauche. D'autres projectiles avaient été arrêtés par le feutre du chapeau.

La réputation des accusés, leurs fâcheux antécédents, la violence bien connue de leur caractère, la haine que, par suite de querelles d'intérêt et de famille, ils avaient conçue contre Comte, les menaces de mort qu'ils avaient faites, les proférées contre lui, les voies de fait auxquelles ils s'étaient même livrés antérieurement à son égard, la nécessité, enfin, où s'était trouvé Comte de renoncer par prudence à cultiver quelques terres qui lui étaient échues en partage, mais qui étaient voisines de la maison Agnel, toutes ces circonstances venaient à l'appui de la déclaration de Comte. Ce dernier est, au contraire, un homme d'un caractère doux et timide, sa réputation est bonne; dans tous ses démêlés avec les Agnel, il a constamment été lésé par eux. L'opinion publique n'hésite pas à se prononcer contre les accusés.

Auguste Agnel, trois jours avant le crime, avait demandé au sieur Rouvier fils ce que faisait Comte, et avait appris de son interlocuteur qu'on l'envoyait pendant la nuit coucher dans le champ où se trouvaient les gerbiers. Dans la soirée du 4 août, Agnel fils avait été vu par un témoin au moment où, armé d'un fusil, il suivait une direc-

tion qui pouvait le conduire sur le lieu même du crime. Une perquisition fut faite le 6 août dans la maison Agnel. Cette perquisition amena la saisie de divers engins de chasse, et notamment de deux fusils doubles; l'un de ces fusils avait récemment fait feu d'un côté; l'autre côté était encore chargé, ainsi que les deux canons de l'autre fusil. On constata que les projectiles qui composaient les trois charges étaient de la grenaille de fonte mélangée, mais dont la majeure partie se composait de grains d'un fort calibre, n° 1. Or, ce sont précisément des projectiles de cette nature qui ont été extraits des blessures ou des vêtements du blessé.

La saisie des armes et munitions trouvées chez les accusés est d'autant plus significative que ces objets avaient été cachés avec grand soin derrière des armoires ou dans l'intérieur de ces meubles, et que la femme Agnel avait affirmé à la gendarmerie que l'on ne trouverait dans la maison aucun objet de ce genre.

Mis en demeure de se justifier, les Agnel père et fils ont protesté de leur innocence, et prétendu : 1° que le coup de feu reçu par Comte devait être attribué à la maladresse ou à l'imprudence de deux chasseurs qui, pendant la nuit du 4 au 5 août, étaient à l'affût dans ce quartier; 2° que, pendant la nuit du 4 au 5 août, à l'heure où aurait été commis le crime, les deux accusés se trouvaient sur le territoire de la commune de Plauzolle, à plus de deux heures de l'endroit où Comte avait été frappé. La première de ces allégations n'a pas paru admissible. S'il résulte, en effet, de l'information que, dans le but de préserver la récolte abâtie des ravages causés par les lièvres, deux habitants de Thines (les nommés Marcelin Comte et Augustin Roustang) se sont, pendant la nuit du 4 au 5 août, placés à l'affût dans les environs du lieu où se trouvait Comte, il en résulte aussi que des endroits éloignés où ils étaient apostés (120 et 200 mètres), ils n'auraient pu, à cause des inégalités du terrain, atteindre même la surface du champ où dormait le plaignant.

Les blessures reçues par Jean Comte étaient d'ailleurs l'effet évident d'un coup de feu tiré à une courte distance, enfin les deux chasseurs n'avaient pendant la nuit trouvé aucune occasion de faire usage de leurs armes. Les accusés n'ont pas été plus heureux dans la démonstration de leur alibi; il importait avant tout de préciser l'heure du crime : Jean Comte avait cru d'abord avoir été blessé une heure environ avant le jour; mais en coordonnant mieux ses souvenirs et ses impressions, il n'aurait pas tardé à reconnaître que c'était vers minuit, c'est-à-dire trois heures environ avant l'aube qu'il avait été frappé. Les deux chasseurs, Roustang et Marcelin Comte, confirmèrent ces dernières indications; l'un, en effet, avait entendu un coup de feu à l'heure environ désignée en dernier lieu par Comte; l'autre, plus éloigné, n'avait pas entendu l'explosion, mais il avait aperçu, vers les minuits, deux hommes dont l'un portait sur l'épaule un objet ressemblant à un fusil se dirigeant vers le nord à travers les châtaigniers et les rochers. Ce ne fut que plus tard et vers deux heures du matin que Roustang, laissant son affût et allant trouver Jean Comte, trouva celui-ci déjà blessé; l'heure du crime se trouvant ainsi déterminée, l'information s'est attachée à examiner la valeur de l'alibi allégué par les deux Agnel. La nommée Marianne Jame, dont le témoignage a été invoqué par eux, déclare que dans la nuit du 4 au 5 août les accusés, ses voisins, vinrent la prendre pour la conduire à la foire de Joyeuse, elle leur demanda quel heure il était en ce moment, et ils lui répondirent qu'il était minuit. La femme de l'accusé Agnel fils déclare, de son côté, que c'était vers minuit que son mari était sorti pour aller chercher cette fille; enfin le nommé Cotillon, âgé de seize ans, a prétendu aussi avoir vers la même heure, en passant devant la maison Agnel, vu l'accusé Agnel fils à sa fenêtre, et avoir échangé avec lui quelques paroles; Cotillon suppose que c'était vers minuit, mais il n'est pas certain qu'il était parti du lieu dit la Croix-de-Fer, et que l'on compte deux heures de marche de la Croix-de-Fer à la maison Agnel. La première déposition, celle de Marianne Jame est sans valeur, puisque cette jeune fille n'a connu l'heure que par l'indication intéressée que lui en fait Agnel fils. L'assertion de la femme de celui-ci est trop suspecte pour avoir besoin d'être combattue, et, quant à Cotillon, l'âge de ce témoin, ses indications peu précises, le silence gardé par les accusés dans leurs interrogatoires sur cette prétendue rencontre, rend facile et plausible la supposition soit d'une erreur, soit d'un acte de complaisance; ces dépositions, d'ailleurs, sont contredites par des témoignages formels desquels il résulte que les deux Agnel et la fille Jame ont été vus sur divers points, à diverses heures et par plusieurs personnes, sur la route de Joyeuse, dans la nuit du 4 au 5 août, et qu'en faisant le calcul des distances et du temps nécessaires pour les franchir, on arrive à cette conséquence que les accusés ont dû partir de leur maison non à minuit comme ils le prétendent, mais une heure plus tard, de sorte qu'ils ont eu le temps nécessaire pour commettre le crime vers minuit, retourner chez eux déposer leurs armes, et se mettre en route pour Joyeuse. La distance qui sépare de la maison des accusés le lieu où Comte a été frappé est d'environ 6,000 mètres; désireux de se ménager un alibi, ils ont dû rapidement la franchir. Du reste, sur la route de Joyeuse, on a remarqué le soin qu'ils avaient d'adresser la parole aux personnes qu'ils rencontraient en chemin et de se faire ainsi reconnaître par elles; plus tard, les sieurs Rouvier père et Auguste Rouvier ont entendu à deux reprises Agnel fils se féliciter, non sans un air de trouble et d'embarras, d'être allé à la foire de Joyeuse avec son père : « Parce que, disait-il, on n'aurait pas manqué de les accuser s'ils étaient restés à Thines. » Tout, en un mot, dans le langage, dans les actes, dans l'attitude des accusés, annonce leurs efforts pour préparer, combiner et accréditer le mensonge de leur alibi. La gravité du péril auquel a échappé Comte et l'intention homicide des agresseurs sont attestés, non-seulement par les circonstances matérielles de ce crime, mais aussi par un props d'Agnel père.

Dans une de ses confrontations avec cet accusé, Comte parlait de la distance à laquelle se trouvait les meurtriers. « A cette distance, lui répondit Agnel, tu aurais eu le crâne brisé. » Si la majeure partie des projectiles n'avaient pas été amortie par le chapeau de Comte ou reçue par son bras gauche à moitié replié autour du front, telles auraient dû être, en effet, les suites de cet attentat. Quant au mobile du crime, il est facile de le trouver, soit dans la haine profonde dont les accusés étaient animés à l'égard de Comte, soit surtout dans leur extrême et notoire cupidité : Comte est célibataire, et, à sa mort, la moitié de sa fortune, qui s'élevait en totalité à 4,000 fr. environ serait échue à sa sœur, femme d'Augustin-Cyprien Agnel fils. M. Laurens, procureur impérial, soutient l'accusation, M. Gluzal aîné et Mallet fils présentent la défense des accusés.

M. le président des assises résume les débats et pose au jury les questions sur lesquelles il aura à répondre. Après sa délibération, le jury rentre avec un verdict de non culpabilité en faveur des accusés. La Cour prononce la mise en liberté des prévenus.

Audience du 14 décembre. VOLS. Le nommé Frédéric-Antoine Lieutier, âgé de 26 ans,

militaire au 1<sup>er</sup> bataillon de chasseurs à pied, en congé renouvelable, cultivateur, demeurant à Jeannes, vient s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises.

M. Laurens, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M<sup>r</sup> Oscar Grévin est assis au banc de la défense. De l'acte d'accusation résultent les faits suivants :

« Le 16 septembre dernier, pendant que les mariés Dufour, demeurant à Vieuxac (Ardèche), étaient occupés à quelques travaux champêtres, un malfaiteur s'est introduit dans la maison de campagne qu'ils habitent, sur le territoire de cette commune. La clé était restée sur la porte d'entrée de la maison, où ne se trouvait qu'un enfant au berceau. Le malfaiteur put donc aisément y pénétrer et s'emparer des divers objets dont le sieur Dufour, en rentrant chez lui, constata la disparition. Une somme de 2 francs 11 centimes fut prise dans le gousset d'un pantalon laissé dans la chambre du sieur Dufour; une montre, suspendue au chevet de son lit, et achetée autrefois chez le sieur Bastide, horloger à Argentière, fut également volée; dans une armoire fermée à clé, une chaîne en or, du prix de 120 à 140 francs, et le même sort. Enfin, le malfaiteur força l'un des tiroirs de cette armoire, s'y empara de trois pièces d'or de 20 francs, et ne se retira qu'après avoir aussi tenté de forcer, sans pouvoir y réussir, le tiroir d'un bureau.

« Les soupçons des mariés Dufour s'égarèrent d'abord sur des individus dont l'information a, plus tard, démontré l'innocence; mais des indices plus sûrs ne tardèrent pas à faire connaître le vrai coupable. L'on apprit que, dans la journée du 18 septembre, un jeune homme qui prenait le nom supposé de Frédéric Lapis, avait vendu une chaîne en or, semblable à celle des mariés Dufour, à un orfèvre d'Aubenas; que, le même jour et par l'intermédiaire du décorateur Bouchon, il avait offert, en outre, au même orfèvre une montre en argent qui, intérieure-ment, portait le nom de l'horloger Bastide. Ce même objet avait été aussi montré, par le prétendu Frédéric Lapis, au sieur Durand, coiffeur.

« Sur les indications fournies par le décorateur Bouchon et le sieur Durand, l'on se convainquit que cet individu n'était autre que l'accusé Lieutier, et plusieurs personnes qui connaissaient Lieutier déclarèrent, en effet, avoir vu en sa possession, à l'époque du vol, une montre en argent dont le signalement se rapportait avec exactitude à celle qui avait été prise chez Dufour et proposée à l'orfèvre d'Aubenas.

« Lieutier fut mis en état d'arrestation. L'on ne trouva plus sur lui la montre; quant à la chaîne, elle avait déjà été fondue par l'acquéreur. Lieutier prétendit n'avoir vu à Aubenas ni le décorateur Bouchon ni l'orfèvre Saubert. Il affirma n'avoir pas exhibé la montre à Durand; il excipait enfin d'un alibi pendant la journée du 16. Toutes ses allégations sur ces divers points ont été démenties par les résultats de l'information, et un témoignage précis, celui de la femme Gadat, a établi la présence de l'accusé sur le lieu du crime, dans la journée du 16, et à l'heure même où le crime a été commis. Les antécédents, la moralité, les habitudes de Lieutier ne sont, du reste, que trop en rapport avec l'accusation qui pèse sur lui, et l'information a révélé à son encontre trois autres soustractions frauduleuses ou tentatives de soustractions, dont l'une, qui ne constitue qu'un simple délit, est de la compétence des Tribunaux correctionnels; dont l'autre, commise au préjudice du père même de l'accusé, ne peut donner lieu à aucune poursuite; mais dont la troisième a, concurrentement avec les vols commis chez Dufour, motivé le renvoi de l'accusé devant la Cour d'assises.

« Ce dernier fait est le suivant : « Depuis que Lieutier était revenu de l'armée, des vols nombreux avaient été commis dans la commune qu'il habite. Dans la nuit du 19 au 20 août, une heure environ avant le jour, les mariés Chareyre, demeurant à Rosières, cousins germains de l'accusé, rentraient dans leur demeure, après avoir passé la nuit chez une de leurs voisines, décédée, lorsqu'ils virent un individu qui, sortant précipitamment de la maison Chareyre, escalada un mur pour s'échapper, et s'engagea sur une treille. Armé d'une pierre, Maurice Chareyre s'approcha de cet homme et reconnut en lui Lieutier, qui ne put fournir, sur sa présence en ce lieu à pareille heure, aucune explication plausible. Chareyre l'arrêta et l'enferma sous clé dans une écurie. Néanmoins, ne voulant pas perdre son neveu, le sieur Chareyre père le mit bientôt en liberté, non sans lui adresser de vifs reproches.

« Après le départ de Lieutier, on trouva dans l'écurie les fragments d'une bourse en perles d'acier, qui provenait d'un délit de vol commis, quelques jours auparavant, au préjudice d'un sieur Duplan.

« Lieutier a déjà subi deux condamnations pour vol : l'une à six jours d'emprisonnement, prononcée, en 1850, par le Tribunal de Largentière; l'autre à un an et un jour d'emprisonnement, prononcée, en 1851, par le même Tribunal.

« En conséquence, etc. »

M. Laurens, procureur impérial, soutient vivement l'accusation contre Lieutier.

M<sup>r</sup> Oscar Grévin présente avec talent la défense du prévenu.

Le jury entre dans la salle des délibérations; il en revient avec un verdict de culpabilité.

La Cour prononce la peine de 8 ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.). Présidence de M. Dupaty. Audience du 19 janvier. COUPS ET BLESSURES. — SUICIDE, PAR ASPHYXIE, DE LA FEMME DU PRÉVENU. — TENTATIVE DE SUICIDE DU PRÉVENU. Cette grave prévention est reprochée à un sieur François-Angé Prohomme, ouvrier passementier, âgé de trente-sept ans. Le prévenu est amené sur le banc, soutenu par deux gardes; il est pâle, tremblant, et tout, en lui, annonce le plus violent désespoir.

s'est asphyxié. Ce n'est pas là où s'arrêtent vos fautes; deux fois, vous-même, vous avez voulu vous asphyxier, et cela dans une chambre où étaient rassemblés vos cinq enfants...

Le prévenu, avec un cri déchirant : Oh! monsieur, je n'ai pas voulu tuer mes enfants!

M. le président : Nous ne disons pas cela, mais nous disons qu'ils étaient là, près du fatal réchaud que deux fois vous avez allumé.

Le prévenu : Ne dites pas deux fois, monsieur; une fois, une fois! c'est déjà trop!

M. le président : Voilà le triste tableau que nous devons faire connaître au Tribunal, afin qu'il pût apprécier les faits; et tout cela est le résultat de l'ivresse, de la passion du vin! Sans un de vos voisins, qui se doutait de votre funeste projet, vous, qui aviez déjà causé la mort de votre femme, vous causiez encore celle de vos cinq enfants.

Le prévenu : Pas de mes enfants; oh! non, jamais! jamais!

M. le président : Appelez un témoin.

La femme Bastien, concierge de la maison rue Quincampoix, 42 : Le 1<sup>er</sup> décembre, M. Prohomme (le prévenu) m'a donné dix sous pour acheter du charbon. Comme je me doutais de ce qu'il en voulait faire, je l'ai dit à un de ses voisins, qui a empêché la chose.

M. le président : Prohomme maltraitait-il sa femme?

Le témoin : Pas bien souvent.

M. le président : Ce qui veut dire quelquefois.

Le témoin : Quand il avait bu.

Le sieur Lefèvre, passementier : C'est moi qui ai eu le bonheur de sauver M. Prohomme le 1<sup>er</sup> décembre, en forçant l'entrée de sa chambre et ouvrant les fenêtres pour donner de l'air. Les petits enfants étaient à jouer dans un coin, sans se douter de rien. Je suis resté assez longtemps avec M. Prohomme, en lui disant des choses pour le calmer. Il m'a dit que c'était le désespoir de la mort de sa femme qui l'avait décidé à se suicider.

M. le président : Quelles étaient ses habitudes?

Le témoin : Le samedi, il se mettait en train, un peu, et alors il cherchait des raisons à sa femme.

M. le président : N'usait-il jamais de violences envers elle?

Le témoin : Quelquefois.

M. le président : En avez-vous été personnellement témoin?

Le témoin : Non; mais comme voisin, je les ai entendues.

M. le président : Sa femme redoutait les conséquences de sa brutalité.

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président : Elle les redoutait tellement qu'elle a préféré mourir.

Le témoin : Il faut bien le croire.

M. le président : Avant de se livrer à l'ivrognerie, il était bon ouvrier.

Le témoin : Il est toujours bon ouvrier et il le sera toujours, mais le vin lui fait du tort.

Le sieur Picard, fruitier : Quand sa femme l'a eu quitté, j'ai gardé ses enfants à la maison...

M. le président : Oui, nous savons que, dans cette circonstance, votre conduite a été très honorable, et nous aimons à vous en féliciter ici publiquement. Continuez.

Le sieur Picard : Comme je ne pouvais pas toujours les garder, en les lui rendant, je lui ai remonté le moral; mais, néanmoins, je savais qu'il avait de mauvaises intentions sur lui; j'en parlai à ses voisins, par prudence; on craignait qu'il ne mette le feu à la maison, et le jour de sa tentative, on l'a arrêté.

M. le président : Depuis que sa femme l'avait quitté, il cherchait à retourner avec elle?

Le témoin : Oui; mais quand elle a vu son insistance, elle a eu tellement peur, qu'elle a préféré faire ce que vous savez.

Le sieur Neveu, passementier : Depuis quatre ans que j'habite la même maison que le sieur Prohomme, j'ai entendu chez lui bien des scènes. Il rentrait ivre, et alors il y avait des altercations dans le ménage.

M. le président : Frappait-il sa femme?

tion d'avertir le chef de gare de Béziers qu'il passait en avant, précaution qu'il négligea.

Qu'arrive-t-il? Le train de voyageurs, depuis si longtemps attendu, atteignit la gare de Béziers; il ne fut pas prévenu de la présence du train de ballast, et il poursuivit sa marche en toute confiance. De son côté, le train de travail sentait bien qu'il s'était mis dans une position périlleuse, puisqu'il fit faire des signaux en avant et en arrière, dans le but de se couvrir. Mais il n'établit pas ses signaux assez rapidement à la Côte de Béziers. Le train n° 23, arrivant à toute vapeur et plus tôt qu'il n'était attendu, car il avait pressé sa marche de Narbonne à Béziers, vint fondre sur le train de travail. Heureusement les ouvriers avaient eu le temps d'éviter le danger en sautant à bas du wagon. Le mécanicien du convoi de voyageurs, parcourant une courbe dont l'inflexion ne permettait pas de voir à une grande distance, ne put pas remédier au mal. Il fut grièvement blessé dans le choc, et il n'est pas encore bien rétabli, car il paraît à l'audience appuyé sur une canne.

Plusieurs parties civiles sont représentées par M<sup>r</sup> Maffre, Fabregat et Gabaldo, du barreau de Béziers.

M. Bongrand, procureur impérial, reproche aux prévenus, savoir : à M. Laborde, sous-chef de gare à Béziers, d'avoir, par inattention et défaut de surveillance, laissé passer ce train de ballast; à M. Désery, chef de train, d'avoir violé le règlement qui lui interdisait de passer sur la voie unique, sinon dix minutes après les trains réguliers; et au mécanicien Ranchon, montant le train de ballast, d'avoir aussi violé le règlement qu'il devait connaître et auquel il devait rappeler le chef de train qui lui avait donné l'ordre de se mettre en marche.

M. Bongrand, dans un réquisitoire plein de force et de logique, a parfaitement caractérisé la responsabilité qui revenait à chaque agent de la compagnie.

M. Frayssinet, ingénieur des mines, attaché aux transports des chemins de fer du Midi et l'un des principaux témoins, a exposé, avec autant de lucidité que de franchise, son opinion sur le degré de culpabilité qui incombait à chaque individu, la compagnie n'entendant nullement, a-t-il dit, innocenter ceux de ses employés qui manquent aux règlements.

Plusieurs célébrités médicales du pays, les docteurs Carrière, Lacroix, Perral fils et Jordan, ont été également entendus dans cette affaire, sur l'état des personnes blessées ou contusionnées. Une question assez curieuse s'était présentée : M. Servan, au nom de sa femme enceinte, réclamait une forte indemnité. D'abord les époux Servan avaient prétendu que l'enfant que M<sup>me</sup> Servan porte dans son sein était mort des suites de la commotion. Après examen, il fut reconnu qu'il était vivant, et qu'on avait même pu saisir les pulsations de son cœur. Battus sur ce point, les époux Servan manifestèrent des craintes sur l'état physique dans lequel l'enfant naîtrait, mais cette affaire s'est arrangée pendant l'audience même, moyennant 1,800 fr., offerts et acceptés.

Les autres parties civiles, moins une, ont aussi transigé pendant une suspension d'audience, par les soins de M<sup>r</sup> Fourze, avoué de la compagnie.

M<sup>r</sup> Mirepoix a présenté avec beaucoup d'habileté la défense du chef de train Désery et du mécanicien Ranchon.

M<sup>r</sup> Carot a défendu M. Laborde, sous-chef de gare.

M<sup>r</sup> Rodrigues, du barreau de Paris, se présentait pour la compagnie, assignée comme civilement responsable.

Le Tribunal a prononcé, à une heure avancée de la soirée, un jugement qui condamne M. Désery à six mois d'emprisonnement, M. Laborde, sous-chef de gare, à quinze jours de la même peine. Le mécanicien Ranchon a été relaxé.

4,000 francs de dommages-intérêts ont été accordés aux époux Magneville, les seuls qui n'eussent pas transigé.

Une grande affluence avait envahi la salle d'audience, et les gendarmes ont eu de la peine à y maintenir le silence et le bon ordre.

CHRONIQUE PARIS, 19 JANVIER.

M<sup>me</sup> la vicomtesse d'Hespel d'Harponville, née de Charnailles, avait stipulé dans son contrat de mariage, sous le régime dotal, qu'elle prélèverait sur les revenus du ménage, pour ses dépenses de toilette, 1,000 fr. par an, qui seraient portés à 1,500 fr. après qu'elle aurait recueilli une première succession, et à 1,800 fr. quand elle aurait touché les autres successions qui pouvaient lui advenir.

La fortune de M<sup>me</sup> d'Hespel s'étant ainsi élevée à 7,663 fr. de revenu, elle avait droit à 1,500 fr. seulement pour sa toilette.

La discorde s'est introduite au foyer conjugal; après dix ans de séparation volontaire, M. d'Hespel a voulu obliger sa femme à la restitution de titres et valeurs qu'il disait être en sa possession; M<sup>me</sup> d'Hespel a répondu par une demande en séparation de corps; M. d'Hespel a répliqué par une demande en désaveu. Ces débats ont eu un grand éclat et ont duré plusieurs années.

Pendant ce temps, et avant que la séparation de biens ne fût prononcée, comme conséquence de la séparation de corps, M<sup>me</sup> d'Hespel a fait, dans les magasins de MM. Leboulanger et Dubourg, marchands de dentelles, des acquisitions qu'elle a d'abord réglées en billets payés avec plus ou moins d'exactitude. En fin de compte, elle redevenait à ces marchands un solde de 1,589 fr., sur une facture de 5,000 fr. MM. Leboulanger et Dubourg ont assigné M<sup>me</sup> d'Hespel; mais le Tribunal de première instance a considéré que cette dépense était exorbitante, et que l'obligation contractée sans autorisation maritale était nulle et de nul effet.

MM. Leboulanger et Dubourg ont interjeté appel de cette décision, M<sup>r</sup> Rivolet, leur avocat, a exposé que M<sup>me</sup> d'Hespel s'était présentée chez eux sous le nom de M<sup>me</sup> de Charnailles et sous les dehors de l'opulence; qu'en outre ils avaient dû, payés qu'ils étaient en temps opportun de leurs premières fournitures, considérer leur cliente comme très solvable, et qu'au surplus, séparée de corps et de biens, elle avait pu s'engager sans autorisation maritale.

Mais, sur la plaidoirie de M<sup>r</sup> Greffier, pour MM. Leboulanger et Dubourg, et conformément aux conclusions de M. Sallé, substitut du procureur-général, la première chambre de la Cour a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

Dans le courant de novembre dernier, Rosoff, Michaud et Piat se rencontraient dans un four à plâtre des Batignolles, et tout aussitôt ils formaient entre eux une société en participation. Rosoff apportait dans la société deux ans de prison et un couteau catalan; Michaud, dix-huit mois de prison et un bâton d'épine; Piat, seulement six mois de prison, des poches vides, mais une grande bonne volonté pour les remplir.

A partir de ce moment, chacun a tenu à honneur de remplir ses engagements; Piat revenait au four à plâtre les poches pleines de pain, de charcuterie, de souliers, de pantoufles, de gants, d'objets de quincaillerie et de mercerie; Michaud usait adroitement de son bâton sur les lapins, les poules, les canards et les oies, et si Rosoff n'a

Après que M. le président a prononcé contre Prohomme une condamnation à six mois de prison, M. le président lui adresse ces mots : « Le Tribunal ne s'est pas montré sévère à votre égard; songez que vous avez des enfants, que vous avez des devoirs impérieux à remplir, autrefois partagés, et dont seul aujourd'hui vous demeurez chargé; vous avez à vous réhabiliter, vous ne le pouvez qu'en songeant à vos enfants. »

Le condamné se retirant, et laissant tomber sa tête dans ses mains : « Six mois! ce sera bien long pour eux! »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BÉZIERS. Présidence de M. Fabre. Audience du 7 janvier.

ACCIDENT DE COSTE-SÈCHE (LIGNE DU MIDI).

Le 14 octobre dernier, un choc avait lieu entre deux trains à quelque distance de Béziers, dans la tranchée de Cirs, près Coste-Sèche. Un train de voyageurs portant le n° 23 se heurtait contre un train de ballast qui exécutait des travaux de terrassement. Voici, d'après les débats, dans quelles circonstances cet événement se produisit : Le train de travail fonctionnait entre Béziers et Ville-neuve. Suivant les règlements de la voie unique, ce train ne devait traverser une gare que dix minutes après le passage des convois réguliers. Le train n° 23, venant de Toulouse, avait éprouvé un retard considérable dans sa marche; le train de ballast, qui était garé en avant de Béziers, vers Narbonne, attendait le passage du train; il s'impatientsa, et pour faire gagner du temps aux travailleurs, il crut pouvoir passer et avoir le temps de charger ses wagons à Coste-Sèche. Ce dernier train avait l'obliga-

pas fait usage de son couteau catalan, c'est que l'occasion lui a manqué, et que ses victimes, presque toujours des ivrognes, ne lui opposaient pas de résistance.

Arrêtés par une escouade de sergents de ville, les trois associés comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'un grand nombre de vols.

Un des agents dépose qu'au moment de leur arrestation, et comme ils trouvaient un couteau catalan dans la poche de Rosoff, et lui demandait à quel usage il le destinait, Rosoff ne répondant pas, Piat avait dit: « C'est lui qui nous a perdus, c'est un mauvais sujet, c'est notre chef; il est capable d'égorger un homme. »

Rosoff: Par exemple, je voudrais qu'on meprouverait ça; je n'ai jamais tué personne.

M. le président: Mais la nuit, vous rôdez sur les routes; vous y attendez les hommes ivres; vous les dévalisez, et tout cela un couteau catalan dans votre poche, ce qui indique ce que vous feriez en cas de résistance.

Rosoff: On ne peut pas me prouver ça.

L'agent: Pendant une nuit, il a dévalisé un marchand des quatre saisons, qui était ivre; il lui a pris toute la recette de sa journée, 22 francs.

Rosoff: C'est-à-dire, que je ne suis pour rien dans ce coup-là. Quand on m'a pris, je causais avec le quatre saisons; il me racontait qu'on l'avait dévalisé, et moi je lui donnais de petites consolations.

Un grand nombre de témoins viennent dire de quel genre étaient les consolations de la société dont Rosoff était le chef, et le Tribunal, suffisamment édifié, a condamné ce chef à deux ans de prison, cinq ans de surveillance, et ses deux acolytes, chacun à treize mois de prison; Piat a été, en outre, condamné à cinq ans de surveillance.

C'est peut-être à un malentendu que les trois lurons que voici sur le banc des prévenus doivent de comparaître en police correctionnelle; ils étaient tous les trois en état d'ivresse, et comme ils avaient entendu dire qu'on prend trois sous sur l'impériale des omnibus, ils protestèrent contre le refus du conducteur de les prendre; mais qu'ils aient mal compris ou qu'ils se soient sciemment révoltés contre le règlement, toujours est-il qu'ils ont à rendre compte des faits que voici:

Sur le refus du conducteur, ils s'armèrent de pierres et se mirent en devoir de faire le siège de la voiture, à l'aide de ce projectile; mais, dans cette voiture, se trouvait un voyageur expert en fait de siège: un grenadier de la garde, qui a fait celui de Sébastopol; le vainqueur de Malakoff se constitua donc le défenseur du véhicule attaqué; il trouva une résistance assez énergique, mais comme, en définitive, quand on a eu affaire aux Cosaques, on peut bien venir à bout de trois ivrognes, il mit la main sur son sabre et les menaça de dégainier; les trois assaillants reculèrent d'abord à cette menace, puis, ramassant

d'autres pierres, ils poursuivirent la voiture, en brisant les vitres, sans, heureusement, blesser les voyageurs; le conducteur seul fut atteint.

Ceci ne pouvait pas durer longtemps, et bientôt nos trois ivrognes étaient mis au violon.

Le Tribunal les a condamnés chacun à un mois de prison.

ÉTRANGER.

MEXIQUE. — On nous écrit de Mexico, le 19 décembre 1857:

« Un événement des plus déplorable faisait hier, dans notre capitale, le sujet de toutes les conversations. Je profite de la malice extraordinaire, qui gagne deux jours sur l'ordinaire, pour vous en donner les détails.

« Mercredi dernier, M. Lettsom, chargé d'affaires de S. M. Britannique, retournait, suivant son habitude, de Mexico à Tacubaya, résidence du président de la République, entre sept et huit heures du soir. Il était accompagné de son domestique; près de lui cheminait M. Kern, également suivi du sien; tous quatre étaient à cheval. Arrivés sur la nouvelle route qu'a fait construire le ministre de Fomento, afin de raccourcir la distance, M. Lettsom s'était arrêté pour observer une aurore boréale qui se montrait à l'horizon, lorsque plusieurs bandits l'attaquèrent à l'improviste. Il voulut faire usage de ses armes, mais un des voleurs ne lui en laissa pas le temps et lui tira à bout portant un coup de pistolet en plein visage. Par une circonstance providentielle, M. Lettsom ne fut pas tué: les grains de poudre lui labourèrent le visage, mais on ne trouva aucune trace de la balle; on pense qu'elle aura glissé hors du canon du pistolet avant que le voleur n'en fût usage. Il est cependant plus probable que, par suite d'un brusque mouvement de M. le chargé d'affaires, le coup, au lieu de porter en plein, aura été détourné.

« Quoi qu'il en puisse être, M. Lettsom a échappé miraculeusement à la mort; six grains de poudre lui étaient entrés dans les yeux; ils ont été extraits heureusement hier. Une quarantaine d'autres grains se sont logés au milieu du visage et lui causent de vives souffrances.

« M. Kern a pu s'échapper au moment de l'attaque, mais les bandits lui ont tiré quatre coups de feu, et une balle l'a atteint à la cuisse.

« Il paraît que ces brigands étaient au nombre de douze; sept d'entre eux avaient suivi les voyageurs depuis Mexico. Un coup de pistolet ayant été tiré, comme signal, du parc de Chapultepec, ils y avaient répondu par un autre coup de pistolet, et cinq autres malfaiteurs les avaient rejoints aussitôt sur le lieu du crime.

« M. Lettsom a remarqué un jeune homme de 17 à 18 ans parmi ses agresseurs; il était très convenablement vêtu, et M. le chargé d'affaires est certain de pouvoir le

reconnaître.

« Inutile d'ajouter que M. Lettsom et son domestique se sont vu enlever leurs chevaux pendant la lutte. Le premier avait jeté au loin un de ses pistolets; cette arme a été retrouvée hier matin à six heures.

« Hier, M. le président de la République a envoyé chez M. Lettsom M. le général Vanderlinden, son médecin et inspecteur-général du service de santé de l'armée, pour s'informer de son état et lui offrir les secours de l'art.

« Hier matin, vers dix heures, M. Vicente Escandon a été attaqué au même endroit par cinq hommes armés de lazos, qui l'ont poursuivi longtemps en lançant plusieurs fois leurs lazos, mais sans pouvoir saisir dans le noeud coulant ni le cavalier ni le cheval, dont l'extrême vitesse a sauvé son maître.

« On prétend que deux des assaillants de M. Lettsom ont été arrêtés; je n'en ai pas la certitude, mais ce qui est hors de doute c'est que le gouverneur du district s'est mis activement à la recherche de ces brigands, et que M. le président de la République est déterminé à faire, cette fois, un exemple.

« Des voyageurs arrivés hier par la diligence de Cuautla annoncent avoir rencontré sur la route les cadavres de quatre agents de la sûreté publique, qui avaient été assassinés et jetés sur un des bas-côtés du chemin. Ces cadavres étaient horriblement mutilés. On pense que ces malheureux agents escortaient un convoi et qu'ils auront péri en le défendant.

« Les deux diligences arrivées hier de Toluca ont été encore attaquées et volées à leur passage à Las Cruces. Les voyageurs ont été dévalisés, mais avec politesse; on leur a même laissé les vêtements qu'ils portaient; quelle générosité!

« Une bande, composée de soixante malfaiteurs, a enlevé la huerfita de San-Joaquin et y ont commis les plus grands excès. J'ai entendu dire que ces bandits étaient commandés par le curé de San-Bartolo. Ils ont eu l'effronterie de pousser jusque dans les environs de Tacubaya; ils ont enlevé de 15 à 20 chevaux.

« Espérons que M. Comonfort, qui, grâce au pronunciamiento militaire de Tacubaya, a été proclamé dictateur suprême, pourra maintenant déployer toute l'énergie nécessaire pour détruire, enfin, ces bandes de brigands qui déshonorent le Mexique. »

Bourse de Paris du 19 Janvier 1858.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 69 40, Baisse 30 c.).

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE', 'Oblig. de la Ville', 'Emp. 60 millions', etc., with columns for values and changes.

Table titled 'A TERME' showing 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'D' Cours' for various instruments.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway lines (e.g., Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est) and their corresponding prices.

— Ce soir, aux Français, la spirituelle comédie de M. Camille Doucet, le Fruit défendu, le Jeune Mari et les Héritiers, Régnier, Provost, Got, Delaunay, Bressant, Anselme, Mirecourt, St-Germain, Talbot; Mmes Bonval, Fix, Dubois, Savary, Jonssain, Lamquin, Edle Riquier et Emma Fleury, joueront les principaux rôles. Incessamment, Feu Lionel.

SPECTACLES DU 20 JANVIER.

OPÉRA. — Lucie, Orfa. FRANÇAIS. — Le Fruit défendu, le Jeune Mari, les Héritiers. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, les Noces de Jeannette. ODÉON. — Le Rocher de Sisyphe, le Bonheur chez soi. ITALIENS. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Médecin malgré lui. VAUDEVILLE. — Les Fausses bonnes femmes. VARIÉTÉS. — Ohé! les P'tits agneaux.

Ventes mobilières.

FONDS DE M<sup>r</sup> DE VINS LOGEUR

Adjudication judiciaire sur une seule enchère, après le décès de M. Bertrand, en l'étude de M<sup>r</sup> Alfred PIAT, notaire à Paris, rue de Rivoli, 89, le jeudi 28 janvier 1858, midi. D'un FONDS de commerce de MARCHAND DE VINS LOGEUR, à Paris, rue de la Bucherie, 35, ensemble le droit au bail. Mise à prix: 500 fr., et même à tout prix. A la charge de prendre en sus le matériel et les marchandises. (7732)

RAFFINERIE KNIGHT ET C<sup>e</sup>

L'administrateur judiciaire de la Raffinerie Knight et C<sup>e</sup> convoque l'assemblée générale des actionnaires au siège social, rue Blanche, 44, pour le vendredi 29 courant, à trois heures précises. A l'effet de prendre connaissance de la situation actuelle de la société et ratifier, en tant que de besoin, la transaction qui a été faite avec certains créanciers, et prendre toute autre délibération qui serait jugée utile aux intérêts de la société. (19002)

COMPAGNIE DES HUILES-GAZ

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, ainsi conçu: « En cas de décès, de démission ou de retraite du gérant, sans qu'il soit présenté un successeur, la société ne serait pas dissoute, et l'as-

semblée générale, convoquée dans le plus bref délai par les soins du conseil de surveillance, et pourvoit au choix d'un nouveau gérant. »

MM. les actionnaires de la compagnie des HUILES-GAZ sont de nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 26 janvier 1858, à trois heures de relevée, au siège de l'Administration, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, afin de: 1<sup>o</sup> nommer un nouveau directeur gérant; 2<sup>o</sup> prendre les mesures nécessaires pour désintéresser les créanciers; 3<sup>o</sup> et voter les fonds utiles et indispensables pour la reprise de la fabrication des huiles-gaz avec des modifications les plus avantageuses. L'appel de fonds sera des plus minimes relativement à l'importance de cette grande entreprise. Aux termes de l'article 36 des mêmes statuts, les porteurs de trente actions, possédées ou représentées, doivent, pour avoir droit à assister à l'assemblée générale, justifier de leurs titres au siège de la société cinq jours au moins avant celui de la réunion. Ces titres sont de suite visés et rendus, et il est remis à l'actionnaire une carte d'admission pour l'assemblée. La carte d'admission est nominative et personnelle et indique le nombre d'actions justifiées. Pour M. le président du conseil de surveillance, FOURNIER. (19004)

ACCIDENTS EN CHEMINS DE FER

TARIF des primes à payer pour un parcours sur tous les chemins de fer de l'Europe. Pour un parcours de 150 kil. 400 kil. et au-delà. 1<sup>re</sup> série de primes. 45 c. 30 c. 60 c. 2<sup>e</sup> — — 40 c. 20 c. 40 c. 3<sup>e</sup> — — 05 c. 40 c. 20 c. Les indemnités en cas de décès sont de 25,000,

16,000 ou 12,000 francs, suivant la prime payée, et proportionnelles pour les blessures ou incapacités de travail.

On délivre des bulletins chez MM. Norbert Estibal et fils, place de la Bourse, 12, à Paris, agents spéciaux de la Caisse Paternelle. (18945)\*

SANTÉ

Dictionnaire de médecine, d'hygiène et de pharmacie pratique, suivi d'observations de guérisons, avec 160 formules. Prix: 60 c., rendu franco à domicile. On paie par trois timbres-poste qu'on adresse au D<sup>r</sup> Girardeau de Saint-Gervais, rue Richer, 12, à Paris. (19003)

CRET

Caoutchouc, toiles cirées, chaussures, vêtements. 168, r. Rivoli, 4<sup>e</sup> hôtel du Louvre. (18898)\*

ÉTAMAGE DES GLACES

par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commerce, exportation. Prox et C<sup>e</sup>, 23, r. Culture-Sainte-Catherine. (18936)\*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. (18931)\*

Pierre divine, 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent.

SAMPSO pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (18949)\*

M. DUPONT.

Châles des Indes et de France. Vente, échange et réparations. Chaussée-d'Antin, 41, au premier. (18763)\*

TAPIS

le meilleur marché de tout Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 50. Magasins de la Tentation, place Beauveau. (18972)

Advertisement for SCHOLTUS PIANOS, featuring an illustration of a piano and text: 'FABRICANT breveté (s.g.d.g.) MAISON DE PREMIER ORDRE. VENTE ET LOCATION. NOUVEAU SYSTÈME DE PÉDALE, AGISSANT DIRECTEMENT, ET ÉVITANT TOUT BRUIT.'

Advertisement for SOCIÉTÉ GÉNOPHILE, 'FONDÉE EN 1838, par 80 propriétaires de vignobles, R. Montmartre, 161. Vins en pièces et en bouteilles, vins fins pour entre-mets et dessert. Succursales, r. de l'Odéon, 14, r. de Paradis-Poissonnière, 36. — Service spécial pour la banlieue, avec réduction des droits de Paris.'

Advertisement for GRIPPE, 'Contre cette affection, les irritations de poitrine et de la gorge la PATE et le SIROP de NAFÉ, de Delangrenier, possèdent une puissante efficacité. Dépôt, rue Richelieu, 26, et dans cha que ville. (18984)\*'

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 13 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (6140) Commode, tables, fauteuils, chaises, pendules, glaces, etc. (6141) Bureau, tables, vin de Maçon et champagne, 2 haquets, etc. Le 20 janvier. (6142) Fauteuil de bureau, pendule, phaténon, cheval, harnais, etc. (6143) Commode, toilette, tableaux, pendule, bureau, chaises, etc. (6144) Tables, chaises, glaces, fauteuils, marbre, etc. A La Villette. (6145) Bureau, fauteuil, canapé, un lot de poterie, couverts, etc. A Neuilly. (6146) Bureaux, casiers, chaises, voitures, chevaux, harnais, etc. Le 21 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (6147) Armoire à glace, guéridon, secrétaire, buffet, piano, etc. (6148) Guéridon, armoire, commode, table de nuit, fauteuils, etc. (6149) 200 chemises, pendule, glace, bureau, secrétaire, armoire, etc. (6150) Pendule, armoire, canapé, rideaux, comptoir, bureau, etc. Rue de la Paix, 5. (6151) Comptoirs, consoles, glaces, canapé, bureau, pendule, etc. Rue de la Cossonnerie, 5. (6152) Comptoir, pupitre, balances, bascule, casiers, horloge, etc. Rue de l'Échelle, 5. (6153) Fauteuils, bureaux, pendules, candélabres, commode, etc. Rue des Boulets, 46. (6154) Voitures, bois à brûler, charbons de terre et de bois, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date du treize janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré le quatorze même mois, à Paris, par M. Pommeu, qui a reçu quarante-neuf francs cinquante centimes, — il appert que MM. Charles-Jean-Baptiste GAILLARD et Jean-Jacques DUBOIS, fabricants d'appareils à eaux gazeuses, ont dissout, à partir du treize janvier, la société de fait qui existait entre eux depuis le premier mois de l'année courante, et dont le siège était rue Amelot, 70, à Paris. M. Dubois est nommé seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, comme ceux de transférer, d'aliéner. En outre, M. Gaillard lui a abandonné tous ses droits, actifs et passifs, dans la société, moyennant cinq cents francs, qui ont été payés comptant. Pour extrait conforme: GAILLARD. DUBOIS. (8605)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se prononcer sur la composition de l'état des créanciers, les créanciers sont convoqués par le Tribunal de commerce, le samedi, à dix heures, à l'adresse suivante: M. le juge-commissaire, rue de la Harpe, 100. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur GARCEI, négoc. md de vins et eaux-de-vie, rue Cassette, 23, le 25 janvier, à 9 heures (N<sup>o</sup> 44335 du gr.). Du sieur DEVILLE, négoc., rue Montmartre, 116, le 25 janvier, à 4 heures (N<sup>o</sup> 44418 du gr.). Du sieur LEROY-DELAUNAY, négoc., rue de Trévise, 26, le 25 janvier, à 4 heures (N<sup>o</sup> 44380 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur ROYER-CANARD (Auguste), md crémier et laitier, rue Saint-Honoré, 47, le 25 janvier, à 4 heures (N<sup>o</sup> 43896 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N<sup>o</sup> 43710 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur PHILIPPE, ancien limonadier, passage Jouffroy, n. 46, sont invités à se rendre le 25 janvier courant, à 9 heures précises au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et les faillites en Article 510 du Code de commerce, décider s'ils se réservent de déclarer sur un concordat en cas d'acceptation, et si en conséquence ils sursont à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre la faillite. Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à pas manquer à celle assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N<sup>o</sup> 44228 du gr.). REMISES A HUITAINE. De la société en commandite connue sous la raison sociale Louis ALBOISSERIE et C<sup>e</sup>, sous la dénomination de fabrique de tuiles Alboussière, ayant son siège à Paris, rue Grange-Batelière, 47, et dont le sieur Alboussière était gérant. ladite société, aujourd'hui en liquidation, ayant eu pour objet l'exploitation d'un brevet et d'un certificat

de rapport des syndics. Messieurs les créanciers du sieur CORDELAT (Jean-Hubert), lingier, rue Rambuteau, 30, sont invités à se rendre le 25 janvier, à 4 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N<sup>o</sup> 44310 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur DEGOLA (Achille), commission. en bijouterie, rue Saint-Benoît, 362, et passage des Petites-Ecuries, n. 45, sont invités à se rendre le 25 janvier, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et les faillites en Article 510 du Code de commerce, décider s'ils se réservent de déclarer sur un concordat en cas d'acceptation, et si en conséquence ils sursont à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre la faillite. Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à pas manquer à celle assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N<sup>o</sup> 44228 du gr.).

d'addition relatifs à la fabrication d'un nouveau genre de tuiles en grès, en terre émaillée et en verre, le 25 janvier, à 4 heures (N<sup>o</sup> 13630 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admette, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

semblées des faillites, pour conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cédant et l'arrêté; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 43198 du gr.).

Décès et Inhumation.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 décembre 1857, lequel déclare nul et de nul effet les jugements des 28 juin et 14 juillet 31, déclaratifs de la faillite du sieur Ed. BESGRANGES, négociant, ayant demeuré rue Pignon; Rapport lesdits jugements, et relie les parties au même et semblable état qu'avant leur exécution; Dit que le syndic rendra compte de sa gestion, et qu' aussitôt ses fonctions et celles du juge-commissaire cessent (N<sup>o</sup> 7476 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. Répartitions. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LATHÉRISSÉ (Louis-Jules), anc. md de vins, rue du Colporteur, 40, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue Berçère, 9, de trois à cinq heures, pour p. 100, unique répartition de l'actif abandonné (N<sup>o</sup> 43864 du gr.). ASSEMBLÉES DU 20 JANVIER 1858. NEUF HEURES: Guinardet et Raffin, commission. exportateurs, clôt. — Hus, lampiste, redd. de compte (art. 536). — Cudorge, md de vins, redd. de compte. — Martineau et Co, clôt. de charbons, id. DIX HEURES (1<sup>re</sup>): Martineau, fabr. de passementerie, clôt. — Baraduc, fabr. d'aciers, id. — Pasquet fils, distillateur, conc. — Brévoist, md de vins en gros, redd. de compte (art. 536). — Delachère, nég. redd. de compte. — Greff, épicer, id. MIDI: Liédet, nég. en peaux, vég. — Aigre, libraire, clôt. — Dame Goubert, md de la toilette, déb. Le gérant, BAUDOUIN.